



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0067 du 20/04/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0067 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0067, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain du Quartier de La frayère sur la commune de Cannes (06), déposée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, reçue le 05/03/2021 et considérée complète le 08/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une opération de renouvellement urbain du quartier de La Frayère, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble publique maîtrisée, au sein du tissu urbain existant comprenant :

- la démolition de 2 parkings en superstructure,
- la démolition de divers bâtiments d'une surface de 1370 m²,
- la construction de 4 pôles d'équipements publics,
- la restructuration de 20 logements sociaux,
- la création de 9 logements libres,
- la création d'un parking couvert,
- l'aménagement et la sécurisation de plusieurs voies publiques,
- l'aménagement de cheminement doux avec des aménagements paysagers pour les piétons,
- la démolition de 2 passerelles inadaptées et la création de 2 nouvelles passerelles ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de proposer de nouveaux équipements et de nouveaux services aux habitants,
- d'assurer l'organisation et la recomposition du secteur urbain dans le cadre d'un aménagement durable,

- d'assurer une réponse adaptée aux besoins en logement avec un principe de mixité sociale et typologique,
- de permettre l'implantation d'activités et de services, avec un principe de mixité fonctionnelle,
- de valoriser la présence de l'eau sur le site,
- d'assurer des conditions de circulation adaptées au sein du quartier et en liaison avec le tissu urbain environnant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine dense,
- au sein du site inscrit « Le littoral Ouest de Nice à Théoule sur Mer »,
- au sein d'une zone humide répertoriée à l'inventaire des zones humides des Alpes-Maritimes,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique préalablement à l'installation des passerelles conduisant à un impact faible à très faible des aménagements des passerelles ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées vers des ouvrages de rétention et de décantation qui stockeront les eaux pluviales et les redistribueront à faible débit dans la Frayère ;

Considérant que les déchets du chantier seront acheminés vers les filières spécifiques et que les déchets amiantés feront l'objet d'un traitement spécifique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser une étude géotechnique complémentaire afin de vérifier si la réalisation d'équipements de drainage est nécessaire ;
- à respecter les préconisations du diagnostic écologique pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore locale ;
- à réaliser une expertise chiroptérologique pour identifier les enjeux potentiels des immeubles prévus à la démolition et aux travaux de rénovation thermique pour prévoir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- à adapter l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse ;
- à adapter le calendrier des travaux pour limiter l'impact sur la faune et la flore ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de renouvellement urbain du Quartier de La frayère sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de renouvellement urbain du Quartier de La frayère situé sur la commune de Cannes (06)

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Fait à Marseille, le 20/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).